

# VD\_FINDINFO HC / 2024 / 254 vom 31. Mai 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-05-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2024\\_\\_\\_254](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2024___254)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2024 / 254 du 31 mai 2024

IT: VD\_FINDINFO HC / 2024 / 254 del 31 maggio 2024

## Regeste

GARDE ALTERNÉE, OBLIGATION D'ENTRETIEN | 179 CC, 285 CC

## Erwägungen

### E. 1.1

L'intimée demande la réouverture de l'instruction, pour tenir compte de faits nouveaux qui seraient survenus depuis l'arrêt du 31 mars 2022.

### E. 1.2

Le principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, que prévoyait expressément l'art. 66 al. 1a OJ (Loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 ; aujourd'hui abrogée), est un principe juridique qui demeure applicable sous la LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110) (ATF 135 III 334 consid. 2 ; TF 4A\_555/2015 du 18 mars 2016 consid. 2.2). En vertu de ce principe, l'autorité cantonale à laquelle une affaire est renvoyée est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral. Les considérants de l'arrêt de renvoi lient également les parties, en ce sens qu'elles ne peuvent plus faire valoir dans un nouveau recours fédéral contre la nouvelle décision cantonale des moyens qui avaient été rejetés ou n'avaient pas été soulevés dans l'arrêt de renvoi, alors qu'elles pouvaient – et devaient – le faire (ATF 125 III 421 consid. 2a ; TF 5A\_394/2020 du 5 novembre 2020 consid. 3.1 ; TF 5A\_894/2017 du 20 août 2018 consid. 1.4). La cognition de l'autorité cantonale est limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été tranché définitivement par le Tribunal fédéral ainsi que par les constatations de fait qui n'ont pas été critiquées devant lui ; des faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points qui ont fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus, ni fixés sur une base juridique nouvelle (ATF 131 III 91 consid. 5.2 ; TF 5D\_17/2020 du 16 avril 2020 consid. 1.2 ; TF 4A\_477/2018 du 16 juillet 2019 consid. 2 ; TF 5A\_269/2017 du 6 décembre 2017 consid. 2.1). En cas de renvoi du Tribunal fédéral, la procédure se poursuit dans l'état dans lequel elle se trouvait avant la précédente décision. Les écritures déposées jusqu'alors demeurent valables. Le point de savoir si le droit d'être entendues doit être accordé aux parties avant la nouvelle décision, et notamment si un nouvel échange d'écritures doit être ordonné, dépend du contenu de la décision de renvoi. Une nouvelle interpellation est nécessaire lorsque l'état de fait doit être complété, lorsque les autorités cantonales ont encore un pouvoir d'appréciation ou lorsque l'appréciation juridique de l'arrêt de renvoi s'écarte de telle manière de la décision attaquée que l'on doit admettre l'existence d'une situation nouvelle dans la procédure après renvoi (TF 5A\_101/2017 du 14 décembre 2017 consid. 4.3).

### E. 1.3

Dans le cas présent, la cause est renvoyée au juge unique, en premier lieu, pour qu'il motive en quoi il conviendrait de ne pas déduire la moitié de la base mensuelle et la part au logement des enfants lorsqu'ils sont chez le père ou, à ce défaut, pour qu'il statue à nouveau en déduisant ces montants des pensions (arrêt du Tribunal fédéral, consid. 4.1.2). En second lieu, la cause est renvoyée à l'autorité de céans pour qu'elle explique en quoi il se justifierait de faire supporter au père l'intégralité de la part de l'excédent arrêtée pour chaque enfant ou, à ce défaut, pour statuer à nouveau en tenant compte des circonstances pertinentes, c'est-à-dire en déduisant du montant de la pension la moitié de la part d'excédent revenant à l'enfant et qui doit rester en mains du père. Le but du renvoi n'est donc pas de compléter l'état de fait de l'arrêt du 31 mars 2022, mais de compléter la motivation en droit de la solution ou, à ce défaut, de corriger la solution juridique du cas. Il n'y a dès lors pas lieu de rouvrir l'instruction pour tenir compte des faits nouveaux que l'intime voudrait voir retenir. En revanche, le juge de céans ayant pour instruction du Tribunal fédéral de rendre une nouvelle décision condamnatoire, il lui appartient d'instruire sur les paiements intervenus depuis le 25 novembre 2021, date à laquelle il avait gardé l'appel à juger.

### **E. 2.1**

Sur le fond, il n'y avait pas de raison de ne pas déduire la moitié de la base mensuelle et la part au logement des enfants lorsqu'ils sont chez leur père, ni de ne pas déduire du montant de la pension la moitié de la part d'excédent revenant à l'enfant et qui doit rester en mains du père. Il s'agit donc de refaire les calculs de l'arrêt du 31 mars 2022 en procédant à ces déductions. Il s'agit des seules modifications à apporter s'agissant des contributions d'entretien en faveur des enfants, sous réserve de l'estimation fiscale, qui doit être adaptée.

### **E. 2.2**

Les revenus et les charges des parties sont les suivants, qui ont été établis dans l'arrêt du 31 mars 2022 avec les modifications apportées dans les montants relatifs à la charge fiscale. Pour rappel, il y a trois périodes distinctes pour tenir compte de l'absence de frais de transport de l'appelant (périodes I et II) et de l'imputation d'un revenu hypothétique en faveur de l'intimée (période III) : - du 1<sup>er</sup> février 2021 au 31 mai 2021 (période I), - du 1<sup>er</sup> juin 2021 au 31 août 2022 (période II), et - et dès le 1<sup>er</sup> septembre 2022 (période III).

#### **E. 2.2.1**

L'appelant

##### **E. 2.2.1.1**

Le revenu de l'appelant, provenant des revenus locatifs et de son emploi en qualité de directeur auprès de [...], s'élèvent au total à 18'988 fr. 60 net par mois.

##### **E. 2.2.1.2**

Les charges de l'appelant sont les suivantes : - Base mensuelle Fr. 1'350.00 - Part au logement (70 % de 973 fr. 80) Fr. 681.65 - Assurance-maladie LAMal Fr. 404.00 - Frais médicaux Fr. 25.00 - Frais dentaires Fr. 50.00 - Frais de transport (période I) Fr. 0.00 - Frais de transport (périodes II et III) Fr. 425.30 - Frais de repas Fr. 238.70 Total minimum vital LP (période I) Fr. 2'749.35 Total minimum vital LP (périodes II et III) Fr. 3'174.65 - Impôts (périodes I et II) Fr. 3'157.85 - Impôts (période III) Fr. 3'195.65 - Amortissement hypothèque Fr. 566.65 Total minimum vital du droit de la famille

(p. I) Fr. 6'473.85 Total minimum vital du droit de la famille (p. II) Fr.  
6'899.15 Total minimum vital du droit de la famille (p. III) Fr. 6'936.95

### E. 2.2.1.3

supra ) par année et du statut de famille monoparentale avec deux enfants, s'élève à 8'653 fr. 15 par an, soit 721 fr. 10 par mois. Comme dans l'arrêt du 31 mars 2022, pour la répartition de la charge fiscale, la méthode « proportionnelle en fonction des revenus » doit être appliquée pour déterminer la part d'impôts de chacun. Dans la mesure où le revenu imposable de l'intimée est estimé à 65'121 fr. 60 au total, la part de : - N. \_\_\_\_\_, soit 23'560 fr. 80 (1'963 fr. 40 x 12), représente 36 % ( $[23'560 \text{ fr. } 80 \times 100] / 65'121 \text{ fr. } 60$ ) de l'ensemble des revenus imposables de l'intimée, respectivement celle de - T. \_\_\_\_\_, soit 22'360 fr. 80 (1'863 fr. 40 x 12), en représente 34 % ( $[22'360 \text{ fr. } 80 \times 100] / 65'121 \text{ fr. } 60$ ). La charge fiscale peut ainsi être arrêtée pour les périodes I et II, pour : - N. \_\_\_\_\_ à 259 fr. 60 (36 % x 721 fr. 10), - T. \_\_\_\_\_ à 245 fr. 20 (34 % x 721 fr. 10), - l'intimée à 216 fr. 35 (30 % x 721 fr. 10).

### E. 2.2.1.4

Pour la période III, l'estimation de la charge fiscale, selon la même méthode, implique des contributions d'entretien moins élevées que durant les précédentes périodes, dès lors qu'un revenu hypothétique est imputé à l'intimée (cf. consid. 2.2.2.1 infra ). S'il y aura lieu de prévoir une contribution de prise en charge inférieure, le disponible de la famille à partager sera plus élevé. Ainsi, la charge totale des contributions d'entretien peut être évaluée à 63'600 fr. ( $[1'550 \text{ fr. pour N. } \_\_\_\_\_\_, 1'350 \text{ fr. pour [...] et } 2'400 \text{ fr. pour l'intimée}] \times 12$ ). Le revenu imposable de l'appelant peut donc être estimé à 164'263 fr. (227'863 fr. 20 - 63'600 fr.). Ainsi, la charge fiscale de l'appelant, durant la période III, s'élève à 38'347 fr. 70 selon le simulateur fiscal utilisé, soit 3'195 fr. 65 par mois.

### E. 2.2.2

L'intimée

#### E. 2.2.2.1

S'agissant des revenus de l'intimée, l'arrêt sur appel du 31 mars 2022 retient que l'intimée n'a pas eu de revenu entre le 1<sup>er</sup> février 2021 et le 31 août 2022 (périodes I et II) et qu'un revenu hypothétique de 3'900 fr. net par mois devait lui être imputé à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2022 (période III).

#### E. 2.2.2.2

Les charges de l'intimée sont les suivantes : - Base mensuelle	Fr. 1'350.00 - Part au logement (70 % de 2'233 fr. 95) Fr.	1'563.75 - Assurance-maladie LAMal Fr.
529.95 - Frais de transport	Fr. 150.00 - Cotisation AVS	Fr. 42.00
Total minimum vital LP Fr.	3'635.70 - Part aux impôts (périodes I et II) Fr.	
216.30 - Part aux impôts (période III) Fr.	320.70 - Assurance maladie complémentaire Fr.	50.00 - Téléphone Fr.
51.30 - Assistance judiciaire Fr.		
98.50 Total minimum vital du droit de la famille (p. I et II) Fr.		4'051.80
Total minimum vital du droit de la famille (p. III) Fr.		4'156.20

#### E. 2.2.2.3

Pour les périodes I et II, l'estimation fiscale de l'intimée, qui tient compte d'un revenu imposable, respectivement de contributions d'entretien pour elle et ses enfants à hauteur de

65'121 fr. 60 (cf. consid.

#### **E. 2.2.2.4**

Pour la période III, le revenu imposable de l'intimée dans l'estimation fiscale effectuée équivaut aux contributions d'entretien perçues, par 63'600 fr. (cf. consid. 2.2.1.4 supra ). Ainsi, la charge fiscale s'élève à 8'366 fr. 90 par an, soit 697 fr. 25 par mois. La répartition de la charge fiscale, selon la méthode « proportionnelle en fonction des revenus » appliquée pour déterminer la part d'impôts de chacun, peut être estimée comme il suit : - N. \_\_\_\_\_, soit 18'600 fr. (1'550 fr. x 12), représente 29 % ( $[18'600 \text{ fr.} \times 100] / 63'600 \text{ fr.}$ ) de l'ensemble des revenus imposables de l'intimée, et celle de - T. \_\_\_\_\_, soit 16'200 fr. (1'350 x 12), en représente 25 % ( $[16'200 \text{ fr.} \times 100] / 63'600 \text{ fr.}$ ). La charge fiscale peut ainsi être arrêtée pour : - N. \_\_\_\_\_ à 202 fr. 20 (29 % x 697 fr. 25), - T. \_\_\_\_\_ à 174 fr. 30 (25 % x 697 fr. 25), - l'intimée à 320 fr. 70 (46 % x 697 fr. 25).

#### **E. 2.3**

Les coûts directs des enfants sont les suivants.

##### **E. 2.3.1**

N. _____ - Base mensuelle Fr.	600.00	- Part au logement de la mère (15 % de 2'233 fr. 95) Fr.	335.10	- Part au logement du père (15 % de 973 fr. 80) Fr.	146.10	- Assurance-maladie LAMal Fr.	116.65	- Frais de repas	Fr. 128.00
Total minimum vital LP Fr.	1'325.85	- Part aux impôts de la mère (périodes I et II) Fr.	259.60	- Part aux impôts de la mère (période III) Fr.	202.20	- Assurance maladie complémentaire Fr.	51.05	Total minimum vital du droit de la famille (p. I et II) Fr.	1'636.50
Total minimum vital du droit de la famille (p. III) Fr.	1'579.10	- Allocations familiales - Fr.	300.00	Coûts directs (périodes I et II) Fr.	1'336.50	Coûts directs (période III) Fr.	1'279.10		

##### **E. 2.3.2**

T. _____ - Base mensuelle	Fr. 400.00	- Part au logement de la mère (15 % de 2'233 fr. 95) Fr.	335.10	- Part au logement du père (15 % de 973 fr. 80) Fr.	146.10	- Assurance-maladie LAMal Fr.	116.65	- APEMS	Fr. 92.40
Total minimum vital LP Fr.	1'090.25	- Part aux impôts de la mère (périodes I et II) Fr.	245.20	- Part aux impôts de la mère (période III) Fr.	174.30	- Assurance maladie complémentaire Fr.	16.30	Total minimum vital du droit de la famille (p. I et II) Fr.	1'351.75
Total minimum vital du droit de la famille (p. III) Fr.	1'280.85	- Allocations familiales - Fr.	300.00	Coûts directs (périodes I et II) Fr.	1'051.75	Coûts directs (période III) Fr.	980.85		

#### **E. 2.4**

L'appelant présente, après paiement de ses charges, un disponible de : - 12'514 fr. 75 (18'988 fr. 60 - 6'473.85) pour la période I, - 12'089 fr. 45 (18'988 fr. 60 - 6'899.15) pour la période II, et - 12'051 fr. 65 (18'988 fr. 60 - 6'936.95) pour la période III. L'intimée présente pour sa part le déficit suivant : - 4'051 fr. 80 (0 fr. - 4'051 fr. 80) pour la période I, - 4'051 fr. 80 (0 fr. - 4'051 fr. 80) pour la période II, et - 256 fr. 20 (3'900 fr. - 4'156 fr. 20) pour la période III.

#### **E. 2.5**

Le déficit de l'intimée ne doit être couvert qu'à concurrence de 40 % par la contribution de prise en charge, soit 1'620 fr. 70 (4'051 fr. 80 x 40%) pour les périodes I et II, et 102 fr. 50 (256 fr. 20 x 40%) pour la période III, à répartir à parts égales entre les deux enfants du couple, ce qui correspond à une contribution de prise en charge par enfant de : - 810 fr. 35 (1'620 fr. 70/2) pour la période I, - 810 fr. 35 (1'620 fr. 70/2) pour la période II, et - 51 fr. 25 (102 fr. 50/2) pour la période III. Le solde du déficit de l'intimée, équivalant à 60 %, sera couvert par l'excédent de l'appelant, conformément au principe de la solidarité entre époux qui prévaut dans le cadre des mesures provisionnelles. Celui-ci se monte à : - 2'431 fr. 10 (4'051 fr. 80 x 60%) pour la période I, - 2'431 fr. 10 (4'051 fr. 80 x 60%) pour la période II, et - 153 fr. 70 (256 fr. 20 x 60%) pour la période III.

### **E. 2.6**

Après couverture du minimum vital du droit de la famille, il reste ainsi l'excédent suivant : - 6'074 fr. 70 (18'988 fr. 60 - [6'473.85 [minimum vital de l'appelant] + 1'336 fr. 50 + 810 fr. 35 [pour N. \_\_\_\_\_] + 1'051.75 + 810 fr. 35 [pour T. \_\_\_\_\_] + 2'431 fr. 10 [déficit de l'intimée]) pour la période I, - 5'649 fr. 40 (18'988 fr. 60 - [6'899 fr. 15 [minimum vital de l'appelant] + 1'336 fr. 50 + 810 fr. 35 [pour [...]] + 1'051 fr. 75 + 810 fr. 35 [pour T. \_\_\_\_\_] + 2'431 fr. 10 [déficit de l'intimée]]) pour la période II, et - 9'433 fr. (18'988 fr. 60 - [6'936 fr. 95 [minimum vital de l'appelant] + 1'279 fr. 10 + 51 fr. 25 [pour N. \_\_\_\_\_] + 980 fr. 85 + 51 fr. 25 [pour T. \_\_\_\_\_] + 256 fr. 20 [déficit de l'intimée]) pour la période III. La répartition de l'excédent, par « grande tête et petites têtes », en déduisant la part de travail surobligatoire de 25 % de l'appelant, est la suivante : - de 4'556 fr. 02 (6'074 fr. 70 - 25%), réparti et arrondi à raison de 2/6 par adulte, soit 1'518 fr. 70, et de 1/6 par enfant, soit 759 fr. 35, pour la période I, - de 4'237 fr. 05 (5'649 fr. 40 - 25%), réparti et arrondi à raison de 2/6 par adulte, soit 1'412 fr. 35, et de 1/6 par enfant, soit 706 fr. 15 pour la période II, et - de 7'074 fr. 75 (9'433 fr. - 25%), réparti et arrondi à raison de 2/6 par adulte, soit 2'358 fr. 25, et de 1/6 par enfant, soit 1'179 fr. 15 pour la période III.

### **E. 2.7**

En définitive, pour les périodes considérées, les contributions d'entretien seront arrêtées, au vu de la situation financière de chacune des parties, comme il suit : N. \_\_\_\_\_ : - à 2'080 fr. 42, arrondi à 2'080 fr. (1'336 fr. 50 coûts directs [- 146 fr. 10 - 300 fr.] + 810 fr. 35 contribution de prise en charge + 759 fr. 35/2 part d'excédent) pour la période I, - à 2'053 fr. 82, arrondi à 2'050 fr. (1'336 fr. 50 coûts directs [- 146 fr.10 - 300 fr.] + 810 fr. 35 contribution de prise en charge + 706 fr. 15/2 part d'excédent) pour la période II, et - à 1'473 fr. 82, arrondi à 1'475 fr. (1'279 fr. 10 fr. coûts directs [- 146 fr. 10 - 300 fr.] + 51 fr. 25 contribution de prise en charge + 1'179 fr. 15/2 part d'excédent) pour la période III. T. \_\_\_\_\_ : - à 1'895 fr. 67, arrondi à 1'895 fr. (1'051 fr. 75 coûts directs [- 146 fr.10 - 200 fr.] + 810 fr. 35 contribution de prise en charge + 759 fr. 35/2 part d'excédent) pour la période I, - à 1'869 fr. 07, arrondi à 1'870 fr. (1'051 fr. 75 coûts directs [- 146 fr. 10 - 200 fr.] + 810 fr. 35 contribution de prise en charge + 706 fr. 15/2 part d'excédent) pour la période II, et - à 1'275 fr. 57, arrondi à 1'275 fr. (980 fr. 85 coûts directs [- 146 fr. 10 - 200 fr.] + 51 fr. 25 contribution de prise en charge + 1'179 fr. 15/2 part d'excédent) pour la période III. Enfin, l'intimée a droit à une contribution pour son propre entretien, correspondant au partage de l'excédent de : - 1'518 fr. 67, arrondi à 1'520 fr. (4'556 fr. 02 x 2/6) pour la période I, - 1'412 fr. 35, arrondi à 1'410 fr. ( 4'237 fr. 05 x 2/6) pour la période II, et - 2'358 fr. 25, arrondi à 2'360 fr. ( 7'074 fr. 75 x 2/6) pour la période III. Les contributions d'entretien fixées en faveur des enfants sont inférieures aux conclusions en diminution

prises par l'appelant. Toutefois, la contribution due à l'entretien d'un enfant étant prévue par l'art. 176 al.

### **E. 3**

CC, lequel renvoie aux art. 276 ss CC, est soumise à la maxime d'office (art. 296 al. 3 CPC ; ATF 129 III 417 consid. 2.1.2 ; ATF 128 III 411 consid. 3.2.2), ce qui a pour conséquence que le juge n'est pas lié par les conclusions des parents. Ainsi, l'interdiction de statuer ultra petita ne s'applique pas.

#### **E. 3.1**

L'arrêt du 31 mars 2022 (n° 177), qui n'a pas été attaqué sur ce point, retient que l'appelant a déjà réglé, sur les contributions échues avant le 25 novembre 2021, des sommes de 16'665 fr. 60 pour N. \_\_\_\_\_, 15'078 fr. 40 pour T. \_\_\_\_\_ et 8'074 fr. 90 pour l'intimée.

#### **E. 3.2**

Les extraits bancaires produits par les parties démontrent que, du 25 novembre 2021 et jusqu'à la mise en délibéré (le 27 mai 2024), l'appelant a versé à l'intimée un montant de 213'550 fr., à titre de contributions d'entretien. Il convient de déterminer quelles parts de ce montant ont été payées en faveur de l'intimée et celles pour les enfants, l'appelant ayant versé une somme pour tous par mois, sans distinction. La période II, s'écoulant entre le 25 novembre 2021 et le 31 août 2022, a duré quelque 21 mois. La période III, du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 27 mai 2024, a duré également quelque 21 mois. Il convient de considérer qu'un montant de 106'775 fr. (213'550 fr./2) a été versé durant chaque période. Durant la période II, la nouvelle contribution d'entretien de N. \_\_\_\_\_ représente 38,5 % (2'050 fr. /5'330 fr.) de l'entier des contributions, celle de T. \_\_\_\_\_ 35 % (1'870 fr. /5'330 fr.) et celle de l'intimée 26,5 % (1'410 fr. /5'330 fr.). Le montant versé en faveur de N. \_\_\_\_\_ s'élève donc à 41'108 fr. 35 (38,5 % de 106'775 fr.), de T. \_\_\_\_\_ à 37'371 fr. 25 (35 % de 106'775 fr.), et de l'intimée à 28'295 fr. 35 (26,5 % de 106'775 fr.). Durant la période III, la nouvelle contribution d'entretien de N. \_\_\_\_\_ représente 29 % (1'475 fr. /5'110 fr.) de l'entier des contributions, celle de T. \_\_\_\_\_ 25 % (1'275 fr. /5'110 fr.) et celle de l'intimée 46 % (2'360 fr. /5'110 fr.). Le montant versé en faveur de N. \_\_\_\_\_ s'élève donc à 30'964 fr. 75 (29 % de 106'775 fr.), de T. \_\_\_\_\_ à 26'693 fr. 75 (25 % de 106'775 fr.), et de l'intimée à 49'116 fr. 50 (46 % de 106'775 fr.). Ainsi, considérant les montants payés au 25 novembre 2021, les montants finaux déjà versés au 27 mai 2024 sont les suivants : - 88'738 fr. 70 (16'665 fr. 60 + 41'108 fr. 35 + 30'964 fr. 75) pour N. \_\_\_\_\_, - 79'143 fr. 40 (15'078 fr. 40 + 37'371 fr. 25 + 26'693 fr. 75) pour T. \_\_\_\_\_, - 85'486 fr. 75 (8'074 fr. 90 + 28'295 fr. 35 + 49'116 fr. 50) pour l'intimée.

#### **E. 4.1**

Compte tenu de ce qui précède, l'appel doit être partiellement admis. L'ordonnance querellée sera réformée d'office par la suppression des chiffres II et III – l'ensemble de l'entretien considéré comme convenable étant couvert – et par la modification des chiffres IV à VI de son dispositif en ce sens que l'appelant sera astreint à contribuer à l'entretien de chacun de ses enfants et de son épouse par le versement des montants arrêtés ci-dessus, l'ordonnance étant maintenue pour le surplus.

#### **E. 4.2.1**

A teneur de l'art. 106 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante (al. 1). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le

sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). En règle générale, la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC) doit verser à la partie victorieuse tous les frais nécessaires causés par le litige (art. 37 al. 2 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]). Le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). L'art. 107 al. 1 let. c CPC est de nature potestative. Le tribunal dispose d'un large pouvoir d'appréciation non seulement quant à la manière dont les frais sont répartis, mais également quant aux dérogations à la règle générale de l'art. 106 CPC (ATF 139 III 358 consid. 3 ; TF 5A\_767/2016 du 30 janvier 2017 consid. 5.3 ; TF 5D\_55/2015 du 1<sup>er</sup> décembre 2015 consid. 2.3.3).

#### **E. 4.2.2**

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'espèce, le chiffre XI du dispositif de l'ordonnance litigieuse prévoit que les frais et dépens de première instance suivent le sort de la cause au fond. Il n'y a pas lieu d'y revenir.

#### **E. 4.2.3**

L'appelant, qui a conclu à la baisse des trois contributions d'entretien, obtient effectivement une réduction de la pension en faveur de son épouse (3'200 fr. → 1'520 fr./1'410 fr./2'360 fr.), qui peut être évaluée à un tiers du litige. Il n'obtient en revanche que partiellement la réduction de celles en faveur de ses enfants, qui équivalent aux 2/3 du litige (N. \_\_\_\_\_ : 1'860 fr. → 2'080 fr./2'050 fr./1'475 fr. ; T. \_\_\_\_\_ : 1'700 fr. → 1'895 fr./1'870 fr./1'275 fr.). Ainsi, il obtient gain de cause à raison de 5/9 de la cause. Vu l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (art. 65 al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'appelant à raison de 5/9 et de l'intimée à raison de 4/9 (art. 106 al. 2 CPC). L'intimée versera ainsi à l'appelant la somme arrondie de 533 fr. à titre de restitution partielle de l'avance de frais fournie (art. 111 al. 2 CPC).

#### **E. 4.2.4**

La charge des dépens pour la procédure d'appel et celle de renvoi est évaluée à 4'000 fr. pour chaque partie (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]), de sorte que compte tenu de ce que les frais doivent être mis à la charge de l'appelant à raison de 5/9 et de l'intimée à raison de 4/9, l'appelant versera à l'intimée la somme de 890 fr. ( $[5/9 \times 8'000 \text{ fr.}] - [4/9 \times 8'000 \text{ fr.}]$ ) à titre de dépens. Au final, l'appelant devra verser à l'intimée la somme de 357 fr. (890 fr. - 533 fr.), à titre de dépens de deuxième instance, compensés par la restitution partielle de l'avance de frais. Par ces motifs, le juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. L'ordonnance est réformée d'office par la modification des chiffres IV à VI de son dispositif, comme il suit : IV. dit que Q. \_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de son fils N. \_\_\_\_\_, par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois, en mains de S. \_\_\_\_\_, d'un montant de : - 2'080 fr. (deux mille huitante francs) par mois, allocations familiales en sus, du 1<sup>er</sup> février 2021 au 31 mai 2021 ; - 2'050 fr. (deux mille cinquante francs) par mois, allocations familiales en sus, du 1<sup>er</sup> juin 2021 au 31 août 2022 ; - 1'475 fr. (mille quatre cent septante-cinq francs) par mois, allocations familiales en sus, dès le 1<sup>er</sup> septembre 2022, sous déduction, pour les contributions échues avant le 27 mai 2024, de 88'738 fr. 70 (huitante-huit mille sept cent trente-huit francs et septante centimes). V. dit

que Q. \_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de son fils T. \_\_\_\_\_, par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois, en mains de S. \_\_\_\_\_, d'un montant de : - 1'895 fr. (mille huit cent nonante-cinq francs) par mois, allocations familiales en sus, du 1<sup>er</sup> février 2021 au 31 mai 2021 ; - 1'870 fr. (mille huit cent septante francs) par mois, allocations familiales en sus, du 1<sup>er</sup> juin 2021 au 31 août 2022 ; - 1'275 fr. (mille deux cent septante-cinq francs) par mois, allocations familiales en sus, dès le 1<sup>er</sup> septembre 2022, sous déduction, pour les contributions échues avant le 27 mai 2024, de 79'143 fr. 40 (septante-neuf mille cent quarante-trois francs et quarante centimes). VI. dit que Q. \_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de son épouse S. \_\_\_\_\_, par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois, en mains de celle-ci, d'un montant de : - 1'520 fr. (mille cinq cent vingt francs) par mois, du 1<sup>er</sup> février 2021 au 31 mai 2021 ; - 1'410 fr. (mille quatre cent dix francs) par mois, du 1<sup>er</sup> juin 2021 au 31 août 2022 ; - 2'360 fr. (deux mille trois cent soixante francs) par mois, dès le 1<sup>er</sup> septembre 2022, sous déduction, pour les contributions échues avant 27 mai 2024, de 85'486 fr. 75 (huitante-cinq mille quatre cent huitante-six francs et septante-cinq centimes). L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (mille deux cents francs), sont mis à la charge de l'appelant Q. \_\_\_\_\_ par 667 fr. (six cent soixante-sept francs) et de l'intimée S. \_\_\_\_\_ par 533 fr. (cinq cent trente-trois francs). IV. L'appelant Q. \_\_\_\_\_ doit verser à l'intimée S. \_\_\_\_\_ la somme de 357 fr. (trois cent cinquante-sept francs), à titre de dépens de deuxième instance, compensés par la restitution partielle de l'avance de frais. V. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Isabelle Jaques (pour Q. \_\_\_\_\_), ■ Me Angelo Ruggiero (pour S. \_\_\_\_\_), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne Le juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.